

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 mars 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : AFSB1530549S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 2 février 2015 par Mme Manal DAYEM-QUERE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer:

- les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire;
- les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique;

Vu le dossier déclaré complet le 6 février 2015;

Vu l'avis des experts en date des 10 et 11 mars 2015;

Considérant que Mme Manal DAYEM-QUERE, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en biologie cellulaire et moléculaire et d'un diplôme interuniversitaire européen de cytogénétique moléculaire; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique médicale du centre hospitalier universitaire de Nice (hôpital de l'Archet II) depuis 2008;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Manal DAYEM-QUERE est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

L'agrément de Mme Manal DAYEM-QUERE pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé publique, est refusé.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispo-

sitions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT